

participation

réglementation et outils financiers

Principe fondamental du développement durable, la « participation » préfigure un renforcement mais aussi un renouveau de la capacité qu'ont les peuples à agir librement et à construire un avenir désirable pour eux-mêmes et pour les générations futures. Une réglementation a été établie dans ce sens et légitime ainsi divers niveaux de possibilités pour une meilleure expression des populations sur les affaires publiques.

Le présent propos en décrit les contours, en crescendo, de l'information plus transparente des intéressés à une gestion des projets davantage partagée. Cette fiche vient en complément d'une autre intitulée « Lectures - l'incontournable participation » qui présente différents ouvrages remarquables, et d'un prochain récit d'expériences sur ce sujet.

Le législateur s'efforce de définir le principe de participation, de déterminer les moyens d'actions concrets pour la réalisation d'un débat démocratique à l'échelle nationale, ou encore de susciter dans le cadre de projets d'intérêts locaux l'émergence d'une concertation et d'une participation citoyenne. Celles-ci constitueraient les bases d'une

confrontation de points de vue et la construction d'un débat démocratique à l'échelle locale.

Le cadre de libre expression des citoyens s'est renforcé par le biais de textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement et la mise en œuvre de principes d'aménagement. Sans prétendre à l'exhaustivité, notre propos est ici de mettre en lumière les apports des principaux textes législatifs et réglementaires pour une

plus grande démocratisation du processus de prise de décision publique.

Nous proposons une échelle simplifiée qui distingue une approche graduelle de la participation du public aux décisions publiques correspondant à autant de droits que le droit à l'information, le droit d'être consulté, le droit à la concertation.

La participation ne se décrète pas, seuls les pouvoirs locaux peuvent faire progresser réellement la démocratie locale. Outre ces outils législatifs et réglementaires – procédures, prescriptions quant aux modalités d'organisation de la concertation locale et de débats démocratiques locaux – nous présenterons également les outils financiers en faveur de la participation des habitants, plus spécifiquement ceux créés par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais.

informations et communication

droits du public

L'information à la base de toute démarche participative a pour objectif de permettre aux citoyens de prendre connaissance des décisions prises afin de comprendre les choix politiques et mais aussi de se forger un jugement.

La loi du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations (DCRA) constitue la toute dernière phase d'harmonisation d'une série de lois des années 70 qui furent une innovation importante dans l'amélioration des relations administrés-administration. La loi DCRA modifie celle du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Cette dernière a garanti le droit de toute personne à la communication de documents administratifs à caractère non nominatif, et a instauré ainsi une règle de communicabilité de ces documents.

Elle consacre notamment les jurisprudences de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et du Conseil d'Etat. Elle précise ainsi certaines notions de la loi du 17 juillet 1978 à l'origine des difficultés ou des limites mises en évidence lors de son application.

Dans un souci de transparence de la gestion locale, la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) a développé de nouveaux outils de communication en direction des citoyens. Cette loi impose la publication d'un recueil des actes administratifs qui rassemble l'ensemble des délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés de portée générale dans les communes de plus de 3500 habitants. La loi ATR étend aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale, aux départements et aux régions les obligations de communication qui concernaient jusque-là les communes. La loi DCRA consacre le droit à la communication de documents administratifs et permet aux citoyens de se sentir de moins en moins assujettis aux pouvoirs des administrations.

Les procédures d'information et de consultation

Instrument communément employé, l'**enquête publique** correspond à une procédure légale qui garantit l'information et la consultation du public dans le cadre d'opérations d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux. La loi Bouchardeau du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement, réforme le droit des enquêtes publiques. La loi contraint à davantage de transparence et d'information. Elle impose l'identification des responsables publics ou privés d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et instaure l'obligation légale d'un dialogue entre le citoyen et l'autorité.

L'objectif visé par l'enquête publique est donc l'établissement de conditions propres à assurer un meilleur dialogue entre les décideurs et le public concerné par la réalisation d'aménagements. Ainsi, l'article 2 de la loi stipule que l'objet de la procédure est « *d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information* ». Les catégories d'opérations soumises à l'enquête publique sont établies en fonction de seuils et de critères techniques ou financiers modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire. Quatre décrets d'application, du

23 avril 1985, définissent des nomenclatures et dressent la liste exhaustive de toutes les opérations d'aménagements encadrées par l'usage de l'enquête publique. Ces opérations concernent les mines et les carrières, les installations classées, les stockages souterrains de gaz combustibles, les remontées mécaniques et l'aménagement des pistes de ski. Le texte du 20 septembre 1989 étend l'enquête publique à des opérations intéressant le littoral. Enfin, la loi du 8 janvier 1993 la généralise aux procédures de protection des paysages.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (loi Vaillant), vise à améliorer la procédure d'enquête publique. Elle institue une **déclaration de projet**. Ainsi, après enquête publique, par cette déclaration, la collectivité publique se prononcera par un acte explicite sur l'intérêt général du projet non soumis à déclaration d'utilité publique. La portée juridique de cette déclaration est importante. Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique, sans quoi une nouvelle enquête doit être réalisée. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être accordée.

En pratique, la qualité et les compétences du commissaire enquêteur conditionnent la qualité démocratique d'une enquête publique. Instrument d'aide à la décision, grâce à l'intégration des conflits, elle permet d'évaluer la légitimité d'une opération mais le plus souvent a posteriori puisque la participation intervient après la conception d'un projet. La complexité du dossier de l'enquête publique rendent cependant assez difficile son accès au grand public. L'enquête publique devrait développer un caractère plus pédagogique. Enfin, l'enquête publique conduite dans des conditions démocratiques de large information et d'expression des citoyens ne peut conduire à une forme de participation que s'il existe un lien précis entre les opinions émises, les conclusions des commissaires enquêteurs et la décision finale. La création de la déclaration de projet va donc dans le sens à la fois d'un renforcement des responsabilités des collectivités territoriales et d'une plus grande transparence vis à vis du public.

La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) a renforcé la démocratie locale au travers de l'information donnée aux citoyens et l'établissement de **consultation directe des électeurs**. La loi sur la démocratie de proximité fixe de nouvelles conditions d'organisation des consultations directes. Ainsi, sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal dans les communes de 3500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3500 habitants, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. En outre, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

concertation et organisation d'un débat public

Au-delà de l'information et de la consultation, dans une démarche participative, la concertation constitue une étape supérieure qui s'insère dans la phase préalable à la prise de décision. Le degré d'ouverture du triptyque élus/techniciens/habitants ainsi mis en place conditionne le processus de concertation.

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, intègre une série de lois décentralisatrices des années 80. Le législateur s'est orienté ici vers une nouvelle notion, celle de la généralisation de la **concertation préalable aux projets d'aménagement**.

En introduisant et en généralisant cette notion, le législateur cautionne le principe selon lequel chaque citoyen peut prendre part directement à la réalisation d'un projet d'aménagement. La loi contraint le porteur d'un projet d'aménagement à prendre en considération d'office dans sa démarche préparatoire l'avis des citoyens et par la même celui des usagers futurs.

L'article 1 stipule qu'avant toute opération d'urbanisme ou d'aménagement, la collectivité locale doit définir « les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ». Cet article laisse ainsi aux collectivités locales le soin de déterminer eux-mêmes l'exercice de la concertation : son contenu, son échéancier et son bilan.

Les objectifs et les modalités de la concertation sont ainsi fixés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il apparaît clairement dans l'esprit du législateur la volonté de donner aux collectivités locales toute la liberté de choix dans les modalités de la concertation. Généralement, la concertation prend la forme d'une ou de plusieurs réunions publiques, d'une exposition de plans, d'information du public dans les journaux locaux, etc.

Cette loi pose seulement le principe que la concertation doit se dérouler antérieurement à la procédure d'élaboration d'un projet d'aménagement. Or, rien ne garantit la mise en place d'un réel débat démocratique. Il n'y a donc aucune caution donnée quant à l'état réel du projet soumis à la concertation.

Par ailleurs, rien ne garantit la participation du plus grand nombre de citoyens à la concertation. La portée de la concertation peut rester limitée, voire être synonyme de consultation. Cependant, la jurisprudence montre que l'absence de concertation ou l'insuffisance de concertation constituent un motif d'annulation ou entache d'illégalité une décision relative à un projet d'aménagement ou d'urbanisme.

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, rénove le cadre juridique des politiques d'a-

ménagement de l'espace. Afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain à la fois cohérent, solidaire et durable, elle crée le SCOT (Schéma de COhérence Territorial) porteur de la stratégie globale d'agglomération et le PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui traduit le projet urbain local.

SCOT et PLU doivent exposer « le diagnostic » du territoire considéré, et présenter « le projet d'aménagement et de développement durable retenu ». La loi SRU préfigure ainsi la prise en compte des besoins des territoires à partir d'une démarche intégrée.

Dans cette optique, la loi vise à renforcer la concertation publique, en privilégiant le dialogue et le débat public dès le début et sur toute la période de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (Carte communale, PLU, SCOT).

La loi SRU généralise le mécanisme d'enquête publique pour l'ensemble des documents d'urbanisme. La liste des personnes pouvant être associées à l'élaboration des SCOT et des PLU est fixée par le nouvel article L 121-4 du code de l'urbanisme.

La Convention d'Aarhus (25 juin 1998).

Signée par la Communauté Européenne et la France, elle vise à garantir :

- le droit à l'accès à l'information sur l'état de l'environnement ou sur les effets de certaines activités sur l'environnement,
- le droit de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement,
- le droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité garantit l'amélioration de la participation du public à l'élaboration des grands projets, conformément à la convention d'Aarhus (25 juin 1998). Ainsi, cette loi élargit la définition du principe de participation, « *selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé à l'élaboration des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ».

Outre les modifications relatives à la procédure d'enquête publique, la loi sur la démocratie de proximité précise les missions et les modalités de fonctionnement de la **Commission Nationale du Débat Public** (CNDP). Elle concourt ainsi à mettre en pratique une plus grande participation citoyenne pour toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'environnement.

La CNDP, créée par la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, est une instance indépendante et permanente chargée d'organiser un débat démocratique. La CNDP est érigée en instance garante du respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées.

La participation du public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. Elle doit être assurée depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique. Durant cette période, la commission veille au respect de bonnes conditions d'information. Puis, elle doit publier un compte-rendu du débat et dresser un bilan. Lorsqu'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'af-

fecter l'environnement doit être organisée, elle ne peut se dérouler qu'après publication du bilan du débat public.

Désormais, la CNDP pourra prescrire au maître d'ouvrage d'organiser un débat public et pourra également émettre des avis et des recommandations sur le processus de concertation à mener avec le maître d'ouvrage. La CNDP se voit donc doté d'une compétence plus générale en matière de conseil, d'amélioration et de diffusion de méthodes tendant vers des démarches de concertation

La Commission Nationale du Débat Public est composée de membres incontestables : parlementaires, élus locaux, membres des juridictions administratives et judiciaires, personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées en matière d'environnement, et représentants des consommateurs et des usagers.

Le débat n'est légalement imposé que pour certaines opérations d'aménagement, selon leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel. Un décret en Conseil d'Etat précisera cette nomenclature. La commission peut être également saisie par dix parlementaires, par une collectivité territoriale intéressée ou une association agréée de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national.

la participation locale, renforcement de la démocratie locale

Le législateur veut favoriser l'implication des citoyens dans la vie de la cité et renforcer la démocratie locale par l'intermédiaire de multiples dispositifs consultatifs ou de concertation comme les commissions consultatives thématiques, le conseil de quartier, le conseil de développement ou encore la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire.

La loi sur la démocratie de proximité poursuit la démarche initiée par les grandes lois décentralisatrices, notamment l'ATR de 1992, et s'inscrit dans la modernisation de l'action publique et le renouveau démocratique attendus par un grand nombre de français.

La loi sur la démocratie de proximité vise notamment à renforcer l'institution communale en tant que lieu privilégié d'apprentissage et d'exercice de la démocratie, et ce, en favorisant la citoyenneté au niveau local et en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux.

Pour favoriser la participation des citoyens aux affaires publiques locales, l'article premier de la loi rend obligatoire les **conseils de quartiers** pour les communes de plus de 80 000 habitants. Le Conseil Municipal fixe sa composition et ses modalités de fonctionnement.

La loi encadre ainsi la constitution d'une instance consultative, intervenant en amont du processus décisionnel et de façon complémentaire aux décisions du Conseil Municipal. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Dans ces communes, la limite fixant le nombre d'adjoints peut donner lieu à un dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers. L'adjoint chargé de quartier veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

En outre, la loi du 27 février 2002 vise à renforcer les **commissions consultatives des services publics** instituées par la

loi ATR de 1992. En précisant, la fonction et le champ de compétence de ces structures, la loi souhaite les rendre opérationnelles. Ces commissions devront permettre l'expression des usagers des services publics. De plus, par une meilleure transparence, l'objet de ces commissions est d'améliorer la connaissance par les usagers du fonctionnement de ces services.

Désormais, les régions, les départements, les communes (de plus de 10 000 habitants), les Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI, de plus de 50 000 habitants) et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie d'autonomie financière.

Les instances délibérantes des régions, départements, communes et EPCI (de 50 000 habitants et plus) peuvent par délibération créer une **mission d'information et d'évaluation**. Celle-ci est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt local ou de procéder à l'évaluation d'un service public local. Un règlement intérieur fixe notamment les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition, la durée de la mission.

Ce texte législatif augure un renouveau de la démocratie locale et une restructuration du processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'action publique locale, par l'édification des bases d'une gouvernance locale. Cependant, le droit de participer et d'intervenir n'est pas reconnu dans la loi car la participation aux commissions est laissée à l'appréciation du maire.

À l'échelle intercommunale, la loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) prévoit la création d'un organe de concertation : le **Conseil de développement**.

Selon les termes de la loi Voynet, au travers cet organe de concertation, il s'agit d'animer le territoire, de rassembler des acteurs politiques, administratifs, sociaux, économiques, associatifs, et de créer les conditions adéquates d'un partenariat. Sur la base d'une dynamique de projet territorial, il s'agit donc de fédérer la société civile locale par la mise en œuvre d'un système de gouvernance à l'échelle d'un territoire intercommunal.

La LOADDT précise que le Conseil de Développement, « composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs », « s'organise librement ». Ceci dénote le refus du législateur de figer ou de limiter la créativité locale et ses dynamiques. Le législateur garantit à cette structure une grande capacité d'adaptation aux diverses situations locales.

La loi Voynet (articles 25 et 26) définit le Conseil de Développement comme un organe légitime à donner un avis, devant être associé à l'élaboration de la stratégie territoriale de développement durable de l'agglomération ou du pays .

Le Conseil de développement a pour mission de favoriser l'émergence de projets et de participer à la définition d'une stratégie de développement. Il se caractérise par une double

logique à la fois partenariale afin de représenter les acteurs privés et publics et la société civile, et territoriale garante de la représentativité des territoires. Le Conseil de développement possède en germe, la capacité de mobiliser les acteurs d'un territoire afin de canaliser des réseaux d'information et d'échanges.

La LOADDT modifie la composition de la **Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire** (CRADT) ainsi que certaines de ses compétences. La composition des membres de la CRADT est encadrée par décret en Conseil d'Etat (n° 2000-906, du 19 septembre 2000). Il convient de noter que seuls les représentants d'associations agréées peuvent participer à la CRADT.

La CRADT organise notamment la concertation sur la mise en œuvre des schémas de services collectifs afin de contribuer à la coordination des politiques menées par l'Etat et les collectivités territoriales. Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, qui définit les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional.

La loi sur la démocratie de proximité a pour principaux objectifs :

- d'associer plus largement les citoyens aux décisions locales ;
- de renforcer les droits des élus locaux, notamment ceux de l'opposition ;
- de faciliter l'accès aux mandats locaux et de mieux articuler ces mandats avec l'activité professionnelle ;
- de renforcer la formation des élus locaux et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats ;
- d'assurer la transparence du processus d'élaboration des projets d'aménagement et d'équipements ainsi que la participation du public à l'élaboration des grands projets.

quelques outils financiers de la participation en nord-pas-de-calais

Le Conseil Régional et l'État contribuent à l'éclosion d'initiatives et à l'accompagnement de porteurs de projets en renforçant les fonds participatifs issus de la politique de la ville ou en finançant des opérations plus spécifiques.

Le renforcement des fonds participatifs

Le **contrat de ville** est un contrat passé entre l'État et les collectivités territoriales qui engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concrètes et concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants dans les quartiers connaissant des difficultés (délinquance, chômage...) et prévenir les risques d'exclusion sociale et urbaine. Un contrat de ville dure 7 ans, soit toute la durée d'un plan.

Au cours du XII^{ème} plan (2000-2006), le contrat de ville constitue l'outil unique de la politique de la ville contrairement aux années précédentes. Dans le cadre des contrats de ville, 50 **grands projets de ville** (GPV) sont également mis en œuvre pour les projets de plus grande envergure.

La participation constitue une grande priorité des contrats de ville. La politique du conseil Régional consiste à venir renforcer les moyens des fonds participatifs liés à la politique de la ville (FPH, FAFH, FIC, FADAP...).

Le **FPH – Fonds de participation des Habitants** – est destiné à financer les projets d'habitants à l'échelle de quartier, de faible coût (+/- 750 euros), de réalisation immédiate, auxquels les circuits habituels ne savent pas répondre sur divers champs que sont la solidarité, la convivialité, la culture, les échanges. Ce produit contractuel et pluriannuel fait entrer l'action publique dans une « démarche qualité », car sa logique de décentralisation de l'initiative s'articule avec sa logique de déconcentration financière des procédures classiques. Ce dispositif de citoyenneté reconnaît à des collectifs ou à des associations d'habitants le droit de s'organiser via un Comité de Gestion (à qui on reconnaît la délégation de compétence par l'intermédiaire du dispositif juridique intitulé « convention de mandat ») et de prendre des décisions à condition qu'elles restent en conformité avec la charte cadre donnant lieu à la rédaction d'un règlement intérieur (outil de fonctionnement du comité de gestion). Actuellement, parmi les 150 villes de la région faisant l'objet d'un contrat de ville, 130 ont mis en place un FPH, pour un montant total d'environ 1,5 millions d'euros directement gérés par les habitants. D'autres fonds participatifs s'inspirent de l'esprit et la méthode de mise en œuvre des FPH permettant de financer les projets liés à la Formation (le FAFH – Fonds d'Aide à la Formation des Habitants), la culture (le FIC – Fonds d'Initiative Culturelle), le secteur associatif (le FADAP – Fonds d'Aide à la Dynamique Associative de Proximité). Actuellement, la création d'un fonds dédié au secteur sportif (FIS) est à l'étude.

Enfin, toujours dans le cadre de la politique de la ville, le Conseil Régional est engagé sur le dispositif « nos quartiers d'été » visant une dynamique territoriale d'animation estivale (juillet et août) destinée en priorité à ceux qui ne partent pas en vacances.

Renseignements : <http://www.ville.gouv.fr/index.htm>. Conseil Régional – Direction des Territoires – Service Citoyenneté, Innovations Sociales : Laurence Thiéry, 03 28 82 71 75

Le Fonds Régional à l'Innovation Sociale - FRIS

Le programme « Chômeurs comme actifs » géré dans le cadre de la politique Citoyenneté prévoit un Fonds Régional à l'Innovation Sociale (FRIS), co-construit et co-géré avec les représentants d'associations de chômeurs.

D'abord action expérimentale en 1996, ce fonds a fait l'objet de 1998 à 2000, d'une participation du Fonds Social Européen par l'inscription du dispositif dans un Programme d'Initiative Communautaire avec la ville partenaire de Murcia en Espagne.

Les trois objectifs visés par la FRIS désignent :

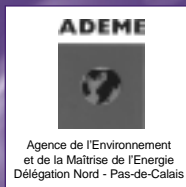
- le renforcement et le soutien des initiatives et projets portés par les populations de sans-emploi et leur association ;
- la reconnaissance d'une valeur sociale aux pratiques collectives des sans-emploi et la contribution à l'évolution du statut de chômeur dans la société ;
- la reconnaissance de l'utilité de ces associations en termes d'innovation sociale.

En 5 ans, le FRIS a contribué à la réalisation de 133 projets portés par des associations de chômeurs pour un montant total de près de 760 000 euros.

Quatre grands types de projets ont été soutenus à ce jour :

- la structuration de permanences d'accueil pour de l'information juridique ou la mise à disposition de ressources documentaires ;
- l'organisation de forums, d'échanges et de rencontres avec un vaste public composé du milieu associatif, d'universitaires, d'élus, de représentants d'institutions ou de syndicats ;
- la mise en place de formations et d'ateliers comme la sensibilisation à l'Internet, la formation à la non-violence, un atelier-théâtre...
- la réalisation de journaux associatifs, d'émissions radiophoniques, de documentaires vidéo.

Renseignements : Conseil Régional – Direction des Territoires – Service Citoyenneté, Innovations Sociales : Isabelle Haas 03 28 82 71 34 / citoyennete@cr-npdc.fr



Réalisé par le Cerdd,
16 place Cormontaigne, 59000 Lille.
Tél : 03 20 17 95 10. Fax : 03 20 92 59 03.
Mél : contact@cerdd.org.
Web : www.cerdd.org.
Rédaction : Jean-Christophe Lipovac,
Guy Chautard.
Décembre 2002.

